

1136



MINISTÈRE DU TRAVAIL

LOI DE 1930 REMÉDIANT AU CHÔMAGE

MEMORANDUM DE CONVENTION intervenue ce onzième

jour de mai - - - - - 1931,

ENTRE

L'HONORABLE GIDEON-D. ROBERTSON, ci-après appelé le "DOMINION", Partie de Première Part, et

L'Honorable J.N. Francoeur, C.R., Ministre des Travaux Publics et du Travail, ou son Sous-Ministre M. Ivan E. Vallée, au nom de la Province de Québec

- - - - - ,ci-après appelée la "PROVINCE", Partie de Deuxième Part,

ET

Joseph R. Goyette, maire de la corporation de la municipalité de la paroisse de St-Antoine de Longueuil, Comté de Chambly, et L.J. Brûlé, N.P., secrétaire-trésorier de ladite municipalité- - - - -

- - - - - ,ci-après appelée la Partie de Troisième Part.

1. ATTENDU QUE la Loi remédiant au chômage, 1930, chapitre 1 des Statuts de 1930 (seconde session), porte constitution d'un crédit maximum de vingt millions de dollars, imputable au Fonds des revenus consolidés du Canada, afin d'atténuer le chômage de la façon et aux conditions approuvées par le Gouverneur en son conseil; et

2. ATTENDU QUE par décret du Gouverneur en son conseil (C. P. 2246), rendu le 26 septembre 1930, ont été arrêtés certains règlements autorisant le ministre du Travail à conclure avec le gouvernement de toute province une convention comportant versement de certaines sommes, imputables au crédit constitué par ladite Loi, destinées à atténuer le chômage de la façon et aux conditions prévues par lesdits règlements; et

3. ATTENDU QUE, en vertu d'une convention intervenue ce 22ième jour d'octobre 1930, entre le Dominion et la Province, le Dominion convient de verser à la Province afin d'atténuer le chômage dans la province de Québec de la façon et aux conditions prévues par ladite convention, certaines sommes imputables au crédit constitué par ladite Loi; et

4. ATTENDU QUE la (a) municipalité de St-Antoine de Longueuil dans ladite province de Québec a persuadé la Province et le Dominion de l'existence d'une crise sérieuse de chômage dans ladite (b) municipalité- - - - - et recommande la mise en train des travaux ci-après mentionnés comme moyen d'atténuer ledit chômage; et

nom de cité, ville ou municipalité. (b) Insérer nom de cité, ville ou municipalité.

M. L. G.

5. ATTENDU QUE la Partie de Troisième Part se propose d'entreprendre et d'exécuter lesdits travaux de la façon et aux conditions ci-après prévues et d'assumer et de défrayer **trente - - - - -** pour cent du coût desdits travaux; la Province assumant et défrayant **trente-cinq** pour cent et le Dominion **trente-cinq** pour cent du coût desdits travaux, en conformité de la clause (c) **cinq de l'Arrêté ministériel C.P.2246**

(c) Insérer numéro de la clause

~~de la Convention mentionnée au paragraphe 8 des présentes.~~

6. PAR CONSEQUENT, eu égard à ce qui précède et aux ententes ci-insérées acceptées au nom des parties respectives aux présentes, les parties aux présentes ont convenu de ce qui suit:

(d) Donner détails du projet, y compris coût estimatif global.

La Partie de Troisième Part entreprendra (d) **les travaux suivants:**

A.- Ouverture de deux rues.

B.- Construction de trottoirs en ciment.

C.- Réparation des rues, creusage de fossés et gravelage.

D.- Amélioration au système d'eau et d'égout, sujette à l'approbation du Service Provincial d'Hygiène.

E.- Creusage de fossés.

F.- Confection de trottoirs en gravier et en bois avec bordure en pierre.

le tout jusqu'à concurrence de neuf mille dollars.\$9,000.

les travaux à être inaugurés sur-le-champ et poursuivis sans délai inutile jusqu'à parachèvement, c'est-à-dire au plus tard le ~~15 juillet 1931~~ **31 juillet 1931.**

(a) Tout ouvrier, manoeuvre ou autre employé à l'exécution de travaux couverts par la présente convention devra recevoir le taux de salaire généralement reconnu de temps à autre pendant la durée des travaux comme courant dans la région pour de la main-d'oeuvre compétente du genre et de la classe de celle employée auxdits travaux, sous réserve que dans tous les cas ledit taux de salaire devra être juste et raisonnable; et travailler le nombre d'heures fixé par la coutume dans la région où s'exécutent les travaux, sous réserve que l'horaire de travail ne devra pas dépasser huit heures par jour, sauf si, pour la protection de la vie ou des biens ou pour autre cause valable établie à la satisfaction du ministre du Travail, une durée de travail plus longue est nécessaire. Le ministre du Travail peut selon les besoins et quand il le jugera bon fixer, pour les fins de la présente convention, ce qui constitue un taux de salaire courant ou juste et raisonnable, et, à l'occasion, annuler, révoquer, modifier ou varier toute décision de cet ordre précédemment rendue.

(b) Afin de parer aux abus possibles découlant du sous-louage de contrats, il est entendu que le sous-louage, à l'exclusion de celui qui peut être de pratique courante dans les métiers concernés, est interdit, sauf s'il est approuvé par le ministre du Travail; dans tous les cas le sous-traitant sera tenu de respecter ces conditions de travail, et la Province et la Partie de Troisième Part seront tenues responsables de la stricte observance desdites conditions de travail par tout entrepreneur ou sous-traitant.

(c) Toute la main-d'oeuvre employée aux travaux prévus par la présente convention et à être exécutés sous sa couverture devra être domiciliée en Canada et, en autant que pratique, demeurer dans la région où s'exécutent les travaux; et dans nul cas un solliciteur d'emploi ne devra être en butte à un traitement d'exception à raison de son allégeance politique.

7. Les états de dépenses remis au Dominion par la Partie de Troisième Part touchant le coût des travaux énumérés au paragraphe 6 des présentes devront être faits en triple, et être accompagnés d'un certificat, fait en triple, émanant de l'autorité provinciale compétente attestant l'exactitude des déboursés mentionnés dans lesdits états et qu'ils ne comportent pas de frais d'administration.

8. Le Dominion pourra en tout temps exiger de la Province ou de la Municipalité des informations, détaillées ou autres, sur lesdits états de dépenses.

9. EN FOI DE QUOI le ministre du Travail, au nom du Gouvernement du Canada, et **le Ministre des Travaux Publics et du Travail ou son Sous-Ministre** - - - - - au nom du gouvernement de cette province ont signé et la Partie de Troisième Part, par son représentant autorisé, a signé la présente convention et l'a revêtue de son sceau. **12 mots rayés sont nuls.**

Signée, scellée et délivrée en présence de

.....
Témoin ~~re~~ signature du Ministre du Travail.

.....
Témoin ~~re~~ signature du Ministre des Travaux publics et du Travail.

.....
Témoin ~~re~~ signature de la part de la Municipalité.

Sec. Trs.

Barry Gifford
.....
Dominion Employment.....
Ministre du Travail.

.....
Ministre des Travaux publics
et du Travail.

Joseph R. Goyette
.....
(Cité, Ville, Municipalité.) *maire*